

UN POINT DE LA SITUATION PAR LE COORDINATEUR DE LA PÉTITION

Alain CARRÉ, médecin du travail

Au 7 août 2013, la pétition a recueilli 9 485 signatures.

- dont 811 médecins du travail ;
- dont 103 contrôleurs, inspecteurs, directeurs du travail.

Le coordonnateur de la pétition remercie très chaleureusement toutes et tous les signataires qu'ils soient collègues ou confrères des médecins mis en cause et plus encore s'ils sont profanes et si ils représentent des associations *es* qualité. Une mention particulière aux syndicalistes dont l'adhésion revêt une importance dans des temps troublés où leur soutien à des membres de la profession ne va pas toujours de soi. Comme coordonnateur, et ceci n'engage que moi, j'estime que signer pour cette pétition démontre un haut niveau de réflexion sur les rapports que la santé entretient avec le travail.

Bien évidemment, nous ne sommes pas restés passifs. Un collectif d'organisation s'est constitué. Des courriers ont été adressés au ministre du Travail et au ministre de la Santé pour demander une rencontre et présenter la pétition. Des réponses des cabinets ministériels nous sont parvenues indiquant que nos demandes sont à l'étude.

La rentrée se profile. Que devient la situation des trois médecins du travail en cause ?

➤ Le D^r DELPUECH attend la notification de l'appel au Conseil national concernant la décision de blâme infligée par la chambre disciplinaire régionale de l'ordre.

➤ Le Conseil départemental de l'Ordre d'Indre-et-Loire qui avait convoqué, sans l'entendre, le D^r BERNERON pour une « conciliation » avec l'employeur qui l'accusait, s'est aperçu, *in extremis*, qu'il n'était pas compétent ! En effet, ce médecin est inscrit à l'Ordre des médecins du Loir-et-Cher. Ce Conseil de l'Ordre a, lui, engagé un dialogue confraternel avec le D^r BERNERON et organise une réunion de conciliation « conformément à la loi en vigueur », le 19 septembre. Cet incident a, pour le moins, mis en lumière un fonctionnement un peu surprenant du Conseil de l'Ordre tourangeau.

➤ Le D^r HUEZ a refusé de se présenter à la conciliation avec l'avocat de l'entreprise plaignante. Le Conseil de l'Ordre d'Indre-et-Loire a transmis la plainte de l'entreprise à la Chambre disciplinaire de l'ordre des médecins, assortissant la saisine de commentaires particulièrement négatifs qui pourraient être le signe d'une partialité, sur la nature de laquelle il est permis de s'interroger. En effet, la plainte n'a

pas été déposée à son initiative mais il s'y associe, liant ainsi son sort à celui de l'entreprise plaignante.

Les raisons du refus de conciliation du D^r HUEZ ont été exposées par ses conseils :

➤ La plainte de l'entreprise n'est pas recevable pour des raisons de droit car elle n'est pas accompagnée de la délibération de l'organisme statutairement compétent de l'entreprise, les employeurs mésusent de l'article permettant de porter plainte dans la mesure où ils ne sont ni liés au régime de Sécurité sociale, ni représentent pas les patients, enfin l'inspecteur du travail a confirmé que le D^r HUEZ agissait dans un cadre de droit et accomplissait bien une mission d'ordre public et que par conséquent l'entreprise ne pouvait porter plainte hors de toute plainte de l'autorité publique.

➤ Le mémoire envisage principalement le point essentiel que constitue l'attitude générale des institutions ordinaires en matière d'exercice de la médecine du travail et la confusion entre la situation professionnelle et l'appartenance à une communauté familiale. Il souligne l'incompréhension des pratiques en médecine du travail et notamment l'établissement et la formalisation du lien entre la santé du travailleur, y compris psychique et des caractéristiques du travail ou de son organisation. Il souligne au passage que ce lien avait été préalablement attesté par la reconnaissance d'un accident du travail dont le salarié avait été victime.

➤ L'argumentaire fait une place aux commentaires du conseil départemental d'Indre-et-Loire qui, au passage qualifie « d'instruction » son action dans ce domaine alors qu'il ne cite en l'occurrence aucun article du Code de déontologie médicale à l'appui de ses accusations ! Les griefs avancés par cet organisme pourraient être considérées comme attentatoires à la liberté d'expression et méconnaissent les droits juridiques de la défense. C'est à un non lieu de la chambre disciplinaire qu'invite ce mémoire.

L'audience de la Chambre disciplinaire serait fixée au mercredi 16 octobre au matin à Orléans. Mais elle pourra être repoussée selon l'évolution de l'instruction écrite en cours.

Ainsi, la machine disciplinaire étant en marche il convient d'accompagner, y compris en personne, les trois médecins devant les instances disciplinaires. C'est pourquoi nous appellerons à nous rassembler à chaque occasion afin de remettre la pétition à ces instances et apporter notre soutien aux trois médecins concernés. Je ne doute pas un instant que nous serons nombreux.

Je réitère mes très cordiaux remerciements à toutes et à tous.